

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRETE N° 2023-057
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRUCLATION ET DU STATIONNEMENT
COURSE À PIED GOAT TRAIL DU SAMEDI 29 AVRIL 2023

Le maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 1^{er} mars 2023 de l'association LA PETITE FOULÉE, représenté par Monsieur Grégory BRENGUES, domiciliée à la mairie de Saint Clair du Rhône 38370, demandant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, pour l'organisation de la manifestation de course à pied « Goat Trail » le samedi 29 avril 2023 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération et hors agglomération ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront perturbés le samedi 29 avril 2023 entre 12h00 et 22h00, sur le circuit de la course à pied « Goat Trail » :

Circuit 8 et 25 kms : Place du Marché aux Fruits, rue Eugène Genet, place du Marché, rue de Belfort, rue Saint-Etienne, montée des Récollets, montée du Rozay, Côte Chatillon, rue de la Bonne Vierge, rue de la Garenne, chemin de l'Arbuel, rue Saint-Michel, rue de la Visitation, chemin de Lymps.

Circuit enfants : Place du Marché aux Fruits, rue de la Pavie, rue Nationale, sentier Jean-Jacques Rousseau, chemin du Vernon, rue Maurice Dubost, rue Claude de Villars, rue de la Bonne Vierge, rue des Récollets, rue Saint-Michel, rue de la Visitation, place du Marché, rue Eugène Genet.

ARTICLE 2 : A chaque croisement des circuits, les coureurs seront prioritaires.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

ARTICLE 6 : La manifestation sera placée entièrement sous la responsabilité des organisateurs, que ce soit pour son bon déroulement ou en cas d'incident. Les encadrants devront porter une tenue spécifique visible des automobilistes. Un signaleur devra être en tête et en fin de cortège ainsi qu'à chaque intersection croisée.

Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur

ARTICLE 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs). Il sera également affiché en mairie et aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 3 mars 2023

Le Maire,

Philippe MARION

